



Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 6 juin 2017

Certifiés conforme

Katrin Moosbrugger  
Présidente

# STATUTS

## TITRE I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE I. – DÉNOMINATION – INSCRIPTION AU REGISTRE DES ASSOCIATIONS

L'association dite "Centre musical de la Krutenau" ou « CMK » a été créée en vue de l'enseignement musical sous toutes ses formes.

Elle est inscrite au Registre des Associations tenu auprès du Tribunal d'Instance de Strasbourg, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil local sous le numéro Vol. XXXVII Folio 54 Dossier 22/78.

### ARTICLE II. – OBJET

L'association a les objectifs suivants :

- contribuer à la propagation de l'art musical dans Strasbourg et ses environs ;
- mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'intéresser les jeunes et les adultes à la pratique musicale, vocale et instrumentale ;
- créer et d'organiser des cours de musique ;
- donner des concerts ;
- et enfin organiser des manifestations musicales de toutes natures, des conférences et des concours d'élèves.

### ARTICLE III. – SIÈGE

Son siège est à Strasbourg, 3, rue Munch, mais peut être transféré par décision de l'Assemblée générale.

### ARTICLE IV. – DURÉE

Sa durée est illimitée.

## ARTICLE V. – COMPOSITION

L'Association se compose de ses membres actifs, ses membres bienfaiteurs et, ses membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes physiques adhérant à l'association, à jour de leur cotisation et âgées d'au moins 18 ans. Les attributs des membres mineurs sont exercés par leurs représentants légaux, parents ou tuteur.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière ou matérielle à l'association au moins égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont les personnes, physiques ou morales, qui ont contribué de manière notable au développement de l'association et ayant été désignés à ce titre par l'assemblée générale de l'association. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Les membres actifs et bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales avec voix délibérative et peuvent être élus au conseil d'administration. Si une seule cotisation annuelle est versée pour plusieurs membres d'une même famille (ascendants et descendants directs), une seule personne est considérée comme membre actif.

Sur invitation du président, les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

L'admission des nouveaux membres actifs et bienfaiteurs est agréée par le Comité, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Sur la proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

Tous les membres sont tenus de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Les membres actifs et bienfaiteurs versent annuellement une cotisation dont le taux est fixé en Assemblée générale. Néanmoins, l'Assemblée peut dispenser temporairement les membres actifs du paiement d'une cotisation, à condition que les prévisions financières de l'Association le permettent.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : c'est l'ensemble des ressources de l'Association qui seul en répond.

## ARTICLE VI. – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- 1) les membres décédés ;
- 2) les membres qui auront donné leur démission ;
- 3) les membres qui auront été radiés par le Comité pour infraction aux présents statuts ou pour les motifs suivants :
  - non-paiement de la cotisation,
  - perte des droits civiques,

- compromission des intérêts de l'Association,
- dispute ou querelle avec les collègues ou autres membres.

La décision prise par le Comité quant à l'exclusion d'un membre est sans appel. Le Comité n'a pas besoin de motiver sa décision, et l'adopte à la majorité des membres présents.

Les membres démissionnaires, exclus ou radiés sont toutefois débiteurs de leur cotisation jusqu'au jour où l'exclusion prend effet.

Tout membre exclu perd ses droits et prérogatives résultant des présents statuts, tant sur l'activité que sur le patrimoine de l'Association.

## **TITRE II. – TRÉSORERIE**

### **ARTICLE VII. – RESSOURCES**

Elles se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent être accordées ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, telles que quêtes, conférences, tombolas, loteries, entrées aux manifestations, bals, spectacles, publications, insignes, etc.
- des intérêts et revenus éventuels des biens, valeurs et placements de l'Association. Les fonds provenant de ressources ne peuvent être employés à un objet autre que celui de l'Association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses.

## **TITRE III. – ADMINISTRATION – ORGANES REPRÉSENTATIFS.**

### **ARTICLE VIII. – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration, communément désigné sous le terme de Comité, composé d'au moins sept personnes, de quinze au plus, choisies parmi ses membres actifs ou bienfaiteurs, élues par assemblée générale et nommées pour trois ans. Elles sont rééligibles, le renouvellement a lieu par tiers chaque année.

Pour les deux premières années, la sortie du tiers des membres élus lors de la première Assemblée générale est fixée par tirage au sort fait en séance de l'Assemblée générale. Il est ensuite pourvu en Assemblée générale au remplacement des membres sortants, par vote à main levée ou sur demande d'au moins un quart des membres présents, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil d'administration supérieur ou égal au tiers du nombre des membres en exercice, le Conseil nomme provisoirement des membres complémentaires en remplacement dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration nommés par l'Assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'administration doivent, pour avoir le droit de vote être âgés de 18 ans au moins et appartenir à un titre quelconque à l'Association.

Il se réunit au moins deux fois par an. Sur invitation du président, un représentant des professeurs, un représentant de la Ville ou toute autre personne invitée pour son expertise peut participer sans voix délibérative au Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives sans en avoir préalablement informé le président sera rappelé aux obligations de son mandat. Si après avertissement, il manque à la séance suivante sans prévenir, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions. Il ne pourra se représenter comme membre du Conseil d'administration qu'après une période d'une année de non-éligibilité.

#### ARTICLE IX. – BUREAU

Le bureau du Conseil d'administration se compose au moins d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres du bureau sont rééligibles.

#### ARTICLE X. – RÔLE ET PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du bureau.

Pour toutes les missions dépassant les prérogatives ci-dessus, le Président devra être autorisé par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale des membres.

#### ARTICLE XI. – FONCTIONS DU SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### ARTICLE XII. – FONCTIONS DU TRÉSORIER.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et il est responsable de toutes sommes reçues par l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### ARTICLE XIII. – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui dépassent les prérogatives du Président et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée ou, à la demande d'au moins deux de ses membres, à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre d'après les statuts dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée générale, qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution ou avantage financier en raison du mandat qui leur est confié. Les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

#### ARTICLE XIV. – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

La représentation par mandataire est admise au moyen d'un pouvoir écrit remis à un autre membre. Chaque membre présent peut être porteur au plus de trois pouvoirs.

#### ARTICLE XV. – TENUE DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il est dit ci-avant.

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres actifs et bienfaiteurs, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par tout moyen au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

## ARTICLE XVI. – ORDRE DU JOUR.

À part les sujets à l'ordre du jour décidés par le Conseil d'administration, toute proposition portant la signature de cinq membres, et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

## ARTICLE XVII. – COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES.

L'Assemblée ordinaire annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions des textes du code civil local, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

En particulier, elle a les attributions suivantes :

- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- entendre le rapport d'activité et le rapport financier ;
- approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'année ;
- pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration ;
- donner quitus aux membres du Bureau et du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE XVIII. – COMPÉTENCES DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions ayant trait à la modification des statuts de l'Association ; elle peut décider son transfert de siège, la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations. L'Assemblée extraordinaire doit être composée de 1/5 au moins des membres présents ou représentés ayant droit de vote délibératif. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sans exigence de quorum.

La représentation d'un membre est admise comme pour les assemblées générales ordinaires.

Pour la modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

## ARTICLE XIX. – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration et celles des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre, et signées par lui et le Président. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

## ARTICLE XX. – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne une association agréée poursuivant des buts similaires, qui recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

## ARTICLE XXI. – COMPÉTENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort des Tribunaux du siège social.

## ARTICLE XXII. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le règlement intérieur, dont l'objet est de compléter et de préciser les présents statuts, régit l'activité de l'association dans le cadre de l'enseignement musical. Il est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Toute modification du règlement intérieur s'applique dès la proclamation par le Conseil d'administration, mais doit ensuite être validée par la prochaine Assemblée générale ordinaire pour s'appliquer définitivement.

Lors de son adhésion, chaque membre doit approuver sans réserve le règlement intérieur par écrit sur son formulaire d'adhésion. Le non-respect du règlement intérieur peut être motif de radiation.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 1977.

Statuts mis à jour le 18 décembre 1980.

Statuts mis à jour le 6 juin 2017.